

# **VD\_GERICHTE PE16.021228 vom 4. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.021228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021228)

FR: VD\_GERICHTE PE16.021228 du 4 octobre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.021228 del 4 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

### **E. 2**

juin 2014/379 consid. 2a). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais ; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D\_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1 ; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009, consid. 10.1 ; TF 6B\_273/2009 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant juge excessive la facturation du temps alléguée par Me V. pour des téléphones à son épouse et des comparutions de son stagiaire, Me K., aux auditions des 6 et 8 juin 2017. Dans sa détermination du 26 septembre 2017, Me V. a reconnu, s'agissant des auditions en question, que le temps de déplacement avait été compté dans la durée de la séance, alors qu'il avait aussi été pris en compte comme vacation. Il a déclaré accepter le retranchement de deux heures au tarif de l'avocat-stagiaire du temps de travail figurant sur sa liste des opérations du 11 juillet 2017. Il a en outre expliqué que les contacts téléphoniques avec l'épouse de A.A.\_\_\_\_\_i avaient eu lieu à la demande ce dernier, afin qu'elle lui amène des effets personnels et prenne soin de ses animaux pendant sa détention provisoire.

### **E. 2.3**

Au vu des explications fournies par Me V., sa liste d'opérations étant raisonnable pour le surplus compte tenu de la nature de l'affaire et du travail généré par celle-ci, c'est 4'954 fr. 80 qu'il convient de lui allouer

- 7 - à titre d'indemnité d'office pour la période allant du 16 mai au 10 juillet 2017. Cette somme tient compte de 18h24 au tarif de l'avocat d'office breveté (180 fr.), plus 5h06 (au lieu des 7h06 facturées initialement) au tarif de l'avocat-stagiaire (110 fr), plus 520 fr. de

vacations (à savoir, 3 vacations d'avocat breveté à 120 fr. et 2 vacations de stagiaire à 80 fr.), plus 194 fr. 80 de débours et 8 % de TVA.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance précitée modifié dans le sens de ce qui précède. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'intimé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 14 juillet 2017 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que l'indemnité d'office allouée à Me V. est arrêtée à 4'954 fr. 80 (quatre mille neuf cent cinquante- quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis par moitié à la charge du recourant A.A.\_\_\_\_\_, par 330 fr. (trois cent trente francs), le solde étant laissé à la charge de l'intimé, Me V., par 330 fr. (trois cent trente francs).

- 8 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me O., avocat (pour A.A.\_\_\_\_\_), - Me V., avocat, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.